

REGLEMENT APPLICABLE A LA SECTION PLONGEE SOUS-MARINE

I/ - OBJET

ARTICLE 1 :

La section plongée sous-marine est une section du C.N.P., son siège est celui du Club Nautique Portésien, sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 :

Cette section a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec palmes et la plongée en eau douce.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

ARTICLE 3 :

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II/ - AFFILIATION

ARTICLE 4 :

Cette section est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts du Club Nautique Portésien ainsi qu'aux statuts et règlements des fédérations dont elle dépend.

- à se soumettre aux sanctions qui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Rappel des sanctions possibles :

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés

de la fédération sont fixées par le règlement présent. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

Avertissement,

Blâme,

Pénalités sportives telles que déclassement, retrait ou suspension de la licence, interdiction temporaire d'aire de compétition,

Pénalités pécuniaires,

Suspension,

Radiation.

Les sanctions seront prises par les membres du bureau de la section plongée.

III/ - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ENTRAÎNEMENTS EN PISCINE

Les entraînements physiques hebdomadaires sont une préparation aux sorties en milieu marin (organisées ou non par le C.N.P.).

Ces entraînements accompagnés de cours théoriques constituent également une préparation aux passages de brevets (B.E. / 1er échelon / initiateur club / 2ème échelon) *reconnus par la FFESSM ().*

Le programme des séances d'entraînement est construit par les entraîneurs du club. Il tient compte du niveau et des capacités de chacun. L'application de ce programme relève de l'autodiscipline des membres de la section, les entraîneurs étant habilités à veiller au respect du programme.

L'accès au bassin n'est autorisé qu'aux seuls membres du C.N.P. à jour de leur cotisation. La sécurité est assurée par l'entraîneur ou par un membre accrédité par l'entraîneur, nul ne peut se mettre à l'eau en dehors de la présence effective d'une surveillance.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE MEDICALE

Chaque membre doit faire l'objet d'une visite médicale en centre médico-sportif (obligatoirement s'il prépare un passage de brevet) ou d'un médecin agréé dans cette discipline.

Aucune licence ne sera attribuée sans certificat de non contre-indication à la pratique de la plongée. L'original du certificat (datant de moins de trois mois) devra être présenté au secrétaire du club avant le 30 Novembre afin que la demande de licence puisse être faite avant le 1er Janvier. Tout membre du club non licencié au 1er Janvier ne pourra être autorisé à participer aux entraînements.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Tout plongeur doit être assuré :

a) par son club

b) par un contrat personnel de responsabilité civile pour l'activité pratiquée

(Ainsi, l'assurance complémentaire catégorie II est obligatoirement incluse dans la cotisation, sauf dérogations accordées sous conditions par le Comité de Direction de la Section Plongée) ()

Tout plongeur doit respecter les normes et règlements de sécurité.

IV/ - MATERIEL

ARTICLE 8 : GESTION

Le Club nautique est propriétaire du matériel qu'il a acquis par achat, échange ou don. L'inventaire de ce matériel et sa gestion sont placés sous la responsabilité de deux membres dirigeants du Club désignés par le bureau. Les achats, échanges ou ventes de matériel sont décidés par le bureau du C.N.P. Plongée. Le matériel du club est à la disposition de tous les membres de la section plongée sans discrimination, mais dans le respect des conditions d'utilisation définies par le présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET UTILISATION

L'entretien du matériel appartenant au club est placé sous la tutelle du responsable technique. Il pourra en particulier confier aux utilisateurs habituels du matériel l'entretien courant, et aux TIV (Technicien d'Inspection Visuelle) l'entretien spécifique aux blocs. Le responsable technique veillera au respect de la réglementation en ce qui concerne le matériel de plongée. Il pourra prendre, en accord avec le bureau, toutes mesures qui lui paraîtront utiles pour le bon entretien du matériel.

En piscine l'utilisation du matériel est décidée par les entraîneurs. Les équipements seront sortis de la remise matériel en début de séance et rapportés en fin de séance. Chaque membre est responsable du matériel qu'il utilise lors de l'entraînement. Il veillera en particulier à signaler tous les incidents au responsable du matériel. Le transport des blocs vides vers la station de gonflage est géré par le responsable du matériel qui prendra toute mesure utile pour répartir cette tâche entre tous les membres du club. Le Trésorier est chargé du règlement financier des gonflages.

L'utilisation du matériel pendant les sorties club sera définie dans le **Chapitre V**.

VI - SORTIES CLUB

ARTICLE 10 : SORTIES EN MER

Elles sont prévues et organisées par le C.N.P. ou en accord avec le bureau du C.N.P. Un calendrier prévisionnel de ces sorties sera établi et affiché dans les locaux du C.N.P.

ARTICLE 11 : PARTICIPANTS

Ne peuvent participer à ces sorties que les membres à jour de leurs cotisations et dont l'assiduité aux entraînements est reconnue par l'encadrement. A titre exceptionnel, des plongeurs externes au Club peuvent être autorisés à participer aux sorties, sous réserve de la connaissance exacte de leurs états et niveaux de plongée et d'entraînement. Cette dérogation sera accordée par l'encadrement et le bureau du C.N.P.

Les participants aux sorties mer devront obligatoirement fournir tous les documents réclamés par les organisateurs avant d'être autorisés à plonger.

ARTICLE 12 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A chaque sortie le bureau du Club et l'encadrement, veilleront au bon déroulement du programme des plongées, ils pourront être amenés à modifier les prévisions (dates, heures, lieux ...) en fonction de conditions locales imprévues.

Le Chef (*Directeur*) () de plongée à la responsabilité du déroulement de la plongée. Il s'assure que les caractéristiques de cette plongée sont adaptées aux circonstances et au niveau technique des participants et que ceux ci en respectent les caractéristiques (lieu, durée, profondeur, ...).

Le Chef (*Directeur*) () de plongée peut se faire aider par un, ou plusieurs plongeurs possédant une formation technique qu'il juge suffisante pour l'assister dans sa tâche.

Le pratiquant est tenu de connaître et respecter les normes et les règles de sécurité individuelles et collectives établies par la Fédération. (Une information sera dispensée dans le cadre du Club).

ARTICLE 13 : PRET DE MATERIEL

Le prêt du matériel du Club (Bloc - détendeur - ou tout autre équipement utilisé pour la plongée) ne peut se faire qu'à des membres du Club (*et*) () pour des plongées organisées dans le cadre de sorties club. Il est formellement interdit de plonger seul avec du matériel Club même dans le cadre d'entraînement ou de préparation à des brevets fédéraux.

Le matériel est confié au plongeur qui, après en avoir vérifié l'état au moment du prêt, en assume la responsabilité pendant la durée totale de la sortie. Le retour du

matériel se fait dans les locaux du C.N.P., où un responsable désigné par le bureau donnera quitus à l'emprunteur. Les éventuelles anomalies de fonctionnement doivent impérativement être signalées au responsable.